

GE_GERICHTE ACJC/1456/2025 vom 17. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1456_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1456/2025 du 17 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1456/2025 del 17 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La transaction judiciaire au sens de l'art. 241 CPC est un accord passé par les parties en cours de procédure, soit directement devant l'autorité ou le juge, soit hors de sa présence, mais pour lui être remis (arrêts du Tribunal fédéral 4A_150/2020 du 17 septembre 2020 consid. 2.2 et 4A_254/2016 du 10 juillet 2017 consid. 4.1.1). Il s'agit d'un acte consensuel par lequel les parties mettent fin à leur litige ou à une incertitude au sujet de leur relation juridique moyennant des concessions réciproques (ATF 132 III 737 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_456/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.1).

La transaction judiciaire, en tant qu'acte juridique des parties, met fin au procès (ATF 139 III 133 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_631/2021 du 6 mars 2023 consid. 3.1). Le juge se borne à en prendre acte; il ne rend pas de décision judiciaire, même si, formellement, il raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_434/2022 du 13 décembre 2022 et 4A_631/2021 précité consid. 3.1).

L'invalidité de la transaction judiciaire ne peut être invoquée, notamment pour vices du consentement (art. 23 ss CO), que par la voie de la révision devant le tribunal qui a statué en dernière instance (art. 328 al. 1 let. c CPC; ATF 139 III 133 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_434/2022 précité consid. 3.3.2).

E. 1.1.2

En l'espèce, le premier juge ne s'est pas limité à consigner l'accord des parties au procès-verbal de l'audience et à rayer la cause du rôle, mais il a rendu, postérieurement à ladite audience, un jugement dont le dispositif reprend de manière détaillée les différents points de l'accord des parties. La question de la voie par laquelle cette décision peut être attaquée (révision ou appel) se pose donc. Cette question n'a cependant pas besoin d'être tranchée au vu des considérations qui suivent.

E. 1.2.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Il incombe à l'appelant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être

- 5/7 -

C/26217/2024 suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le

recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). L'appel doit par ailleurs contenir des conclusions. Celles-ci seront prises en principe sur le fond, l'appel étant en premier lieu une voie réformatoire (art. 318 al. 1 let. b CPC). Les conclusions doivent pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif, respectivement doivent pouvoir être exécutées sans qu'une clarification soit nécessaire. Des conclusions pécuniaires doivent être chiffrées. Cette exigence-ci découle aussi du principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), qui interdit au juge d'allouer plus que ce qui est réclamé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1; ATF 137 III 617 consid. 4 - 6, JdT 2014 II 187, SJ 2012 I 373).

E. 1.2.2

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas que le Tribunal a rendu un jugement correspondant à la teneur de l'accord que les parties avaient trouvé lors de l'audience du 25 mars 2025. Elle n'invoque aucun vice du consentement ni aucun fait nouveau qui justifierait une modification du montant de la contribution d'entretien sur lequel les parties s'étaient entendues lors de cette audience. Elle conteste néanmoins le montant de la contribution d'entretien qu'elle estime "insuffisant au regard des besoins de l'enfant". Elle ne prend cependant aucune conclusion chiffrée à cet égard et le montant qu'elle souhaiterait voir fixé par la Cour ne peut être déduit de ses explications puisqu'elle n'expose notamment pas quelles sont les charges de l'enfant. Elle réclame également un montant afin de couvrir "une partie" des frais engendrés par sept semaines de vacances par année, qu'elle ne chiffre pas davantage. S'agissant des frais extraordinaires, elle se plaint du fait que leur partage nécessite l'accord de l'intimé. Elle n'explique cependant pas pourquoi le paiement de ces frais ne pourrait pas dépendre d'un tel accord, se limitant à affirmer que l'intimé ne consentira pas. Enfin, la question des prétendus arriérés de contribution et "frais de garde non réglés" accumulés avant le jugement, dont elle réclame qu'ils soient "chiffrés et reconnus judiciairement", n'a pas été discutée lors de l'audience devant le Tribunal, de sorte que les "conclusions" de l'appelante à cet égard sont irrecevables. L'appelante ne fournit par ailleurs aucun élément permettant de

- 6/7 -

C/26217/2024 chiffrer sa prétention, si ce n'est une "reconnaissance de dette", non signée par l'intimé, qui n'a pas de valeur probante. Au vu de ce qui précède, la motivation de l'appel n'est pas conforme aux exigences minimales en la matière, même interprétées avec indulgence à l'égard d'une partie en personne. L'appel sera dès lors déclaré irrecevable.

E. 2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 400 fr. (art. 17 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 et 123 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, qui n'a pas participé à la procédure d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/26217/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 15 août 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/4223/2025 rendu le 26 mars 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26217/2024. Arrête les frais judiciaires d'appel à 400 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils seront supportés provisoirement par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.